

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté 0097-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 janvier 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments locatifs et les résidences principales sis aux 400-404, 425-427, 445-447, 465, 475-477, 480-484 et 490-496, rue Boisclair et aux 480-482, rue Hogue, dans la ville de Shawinigan

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 décembre 2021, des experts en géotechnique ont conclu que les bâtiments locatifs et les résidences principales sis aux 400-404, 425-427, 445-447, 465, 475-477, 480-484 et 490-496, rue Boisclair et aux 480-482, rue Hogue, dans la ville de Shawinigan, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan et aux sinistrés de ces bâtiments locatifs et de ces résidences principales, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Shawinigan, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 20 décembre 2021, confirmant que les bâtiments locatifs et les résidences principales sis aux 400-404, 425-427, 445-447, 465, 475-477, 480-484 et 490-496, rue Boisclair et aux 480-482, rue Hogue, dans la ville de Shawinigan, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 14 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76311

A.M., 2022

Arrêté 0003-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 janvier 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un carambolage de véhicules survenu le 25 décembre 2021, dans la municipalité de Yamachiche, en raison de conditions météorologiques difficiles

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné

notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 25 décembre 2021, un carambolage de véhicules est survenu dans la municipalité de Yamachiche, en raison de conditions météorologiques difficiles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Yamachiche a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens, telles que l'ouverture d'un centre d'hébergement;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Yamachiche, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été touché par un carambolage de véhicules survenu le 25 décembre 2021, en raison de conditions météorologiques difficiles.

Québec, le 13 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76260

A.M., 2022

Arrêté 0001-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 janvier 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 6 décembre 2021, dans la municipalité de Maria

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 décembre 2021, une haute marée et des vents violents sont survenus dans la municipalité de Maria, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Maria a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;